

Projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à la publicité de l'administration (troisième lecture)

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Modifications du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration

Article 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}. §1^{er} Le présent décret s'applique aux autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui dépendent directement ou indirectement de la Région wallonne et, uniquement dans la mesure où, pour des motifs relevant de la compétence de la Région wallonne, le décret interdit ou limite la publicité de documents administratifs aux autres autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

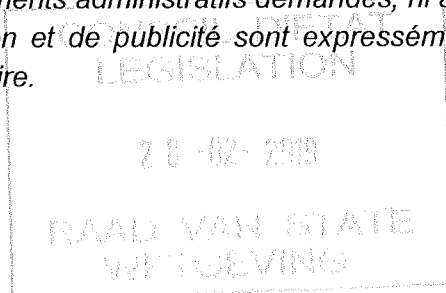
§2. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° le document administratif : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose ;

2° le document à caractère personnel : le document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique, nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne. ».

Art. 2. L'article 2 du même décret, modifié par le décret du 16 mars 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Le présent décret ne s'applique pas aux matières visées à l'article D.6, 11°, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, quel que soit les documents administratifs demandés, ni aux actes administratifs dont les modalités de transmission et de publicité sont expressément prévues dans une loi, un décret ou un texte réglementaire.



Le présent décret ne préjudicie pas aux dispositions décrétales qui prévoient une publicité plus étendue de l'administration. ».

Art. 3. L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Art. 3. Afin de fournir au public une information claire et objective sur son action, l'autorité administrative:

1° publie les informations décrivant ses compétences et l'organisation de son fonctionnement et les met à la disposition de toute personne intéressée;

2° indique, dans sa correspondance, le nom, la qualité de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier, l'adresse postale du service ainsi que l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la personne ou du service ;

3° indique, dans tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle est notifié à un administré, les voies éventuelles de recours, les coordonnées des instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter.

La délivrance d'une copie des informations visées au 1° peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant n'est pas supérieur au prix coûtant. ».

Art. 4. A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « d'une autorité administrative régionale » sont remplacés par les mots « d'une autorité administrative » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Pour les documents à caractère personnel, le demandeur établit son identité et justifie de son intérêt. » ;

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. La délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant n'est pas supérieur au prix coûtant. ».

Art. 5. A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « l'autorité administrative régionale compétente, même si celle-ci » sont remplacés par les mots « l'autorité administrative, même si celle-ci » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'autorité administrative qui n'est pas en possession du document administratif concerné par la demande en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et les adresses postale et électronique de la personne morale qui, selon ses informations, détient le document. » ;

3° l'alinéa 3 est abrogé. ».

Art. 6. A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « *l'autorité administrative régionale* » sont chaque fois remplacés par les mots « *l'autorité administrative* » et les mots « *ou non régionale* » sont supprimés ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « *elle a constaté que* » sont abrogés ;

3° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° *un intérêt économique, commercial ou financier d'autorité administrative* » ;

4° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les 2° et 3° sont remplacés par ce qui suit :

« 2° *à une obligation de secret instaurée par une loi, un décret ou une ordonnance ;*

3° *au secret des délibérations du Gouvernement et des organes des autorités administratives, qui en relèvent ou qui y sont associées ;* » ;

5° le paragraphe 2 est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° *au caractère par nature confidentiel des informations d'entreprises ou de fabrication communiquées à une autorité administrative.* » ;

6° dans le paragraphe 3, les 1°, 2° et 3° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° *concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant notamment inachevé ou incomplet ;*

2° *concerne un avis ou une opinion communiqué librement et à titre confidentiel à une autorité administrative ;*

3° *est manifestement abusive ou répétée ;* ».

7° dans le paragraphe 3, un 4° et 5° sont insérés comme suit :

« 4° *concerne un avis, une opinion ou une étude relatif à la prise de décision politique ;*

5° *concerne un avis ou une opinion relatif à une procédure judiciaire ou administrative en cours.* ».

Art. 7. A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « *une autorité administrative régionale* » sont remplacés par les mots « *une autorité administrative* » et les mots « *cette autorité est tenue d'apporter* » sont remplacés par les mots « *cette autorité apporte* » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « *L'autorité administrative régionale* » sont remplacés par les mots « *L'autorité administrative* » ;

3° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'autorité administrative qui n'est pas compétente pour apporter les corrections demandées en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et les adresses postale et électronique de la personne morale qui, selon ses informations, est compétente pour le faire. ».

Art. 8. L'article 8 du même décret, modifié par le décret du 7 mars 2001, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. § 1^{er}. Une Commission d'accès aux documents administratifs, ci-après dénommée la « Commission », est créée.

Le Gouvernement fixe la composition et le fonctionnement de la Commission.

§ 2. Le demandeur qui rencontre des difficultés, d'une part, pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif ou, d'autre part, pour réutiliser un document administratif, peut introduire un recours auprès de la Commission.

Le demandeur introduit son recours par écrit dans les trente jours de la notification de la décision de refus ou, à défaut, dans les soixante jours de l'envoi de la demande. Le recours indique:

1° l'identité du demandeur ;

2° un exposé des faits ;

3° une copie de la demande adressée à l'autorité administrative ;

4° le cas échéant, une copie de la décision de refus de l'autorité administrative.

La Commission :

1° consigne le recours dans un registre avec mention de la date de sa réception ;

2° informe l'autorité administrative concernée du recours et de sa date de réception ;

3° envoie un accusé de réception au demandeur indiquant la date de réception.

Dans les quinze jours de la notification de l'information visée à l'alinéa 3, 2°, l'autorité administrative communique à la Commission les documents administratifs concernés par la demande d'accès et les renseignements utiles susceptibles d'éclairer la Commission. Il répond, en outre, à toute demande d'information émanant de la Commission.

La Commission entend l'autorité administrative qui en fait la demande et peut entendre des experts.

La Commission rend sa décision dans les trente jours de la date de réception visée à l'alinéa 3. Elle peut, par décision motivée, proroger ce délai, la ou les prorogations ne pouvant excéder un total de quarante-cinq jours. En cas d'absence de décision dans le délai prescrit, la demande est réputée rejetée.

La Commission notifie sa décision au demandeur et à l'autorité administrative.

L'autorité administrative exécute la décision dans les trente jours de sa réception. Le recours introduit à l'encontre de la décision de la commission en vertu de l'article 14, §2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en suspend l'exécution.

La Commission peut fixer un autre délai à l'autorité administrative.

§ 3. La Commission rend un avis lorsqu'elle est consultée par une autorité administrative sur l'application générale du présent décret et de la réglementation relative à la réutilisation des informations du secteur public.

Dans ce cas, elle n'est pas tenue par les délais fixés au paragraphe 2, alinéa 6.

§ 4. La Commission, ses membres et les personnes en charge de son secrétariat, sont soumis au secret professionnel. Ils ne divulguent pas les documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice, par la Commission, de ses missions, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice.

§ 5. La Commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale du présent décret et de la réglementation relative à la réutilisation des informations du secteur public. Elle peut soumettre au Parlement des propositions relatives à leur application et à leur révision éventuelle.

§ 6. Chaque année et pour le 30 juin au plus tard, la Commission remet un rapport sur ses activités de l'année civile précédente, portant notamment sur l'application du présent décret et de la réglementation relative à la réutilisation des informations du secteur public. Le Gouvernement le transmet au Parlement. ».

Art. 9. Dans l'article 9 du même décret, les mots « *une autorité administrative régionale* » sont remplacés par les mots « *une autorité administrative* ».

Art. 10. L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. Le document administratif obtenu en application du présent décret peut uniquement être réutilisé conformément à la réglementation relative à la réutilisation des informations du secteur public.

Le document administratif obtenu en application du présent décret et qui n'est pas visé par la réglementation relative à la réutilisation des informations du secteur public ne peut pas être utilisé à des fins commerciales. ».

Chapitre 2. Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 11. Dans l'article L1122-14, §4, alinéa 4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la dernière phrase *«Il est publié sur le site internet de la commune »* est abrogée.

Art. 12. L'article L1122-29 du même code est abrogé.

Art. 13. Dans la première partie, livre V, du même Code, le titre VI et son chapitre unique, comportant les articles L1561-1 à L1561-13, modifié par le décret du 16 mars 2006, sont abrogés.

Art. 14. Dans la troisième partie, livre II du même Code, les titres I à III comportant les articles L3211-1 à L3231-9, modifiés en dernier lieu par le décret du 18 avril 2013, sont remplacés par ce qui suit :

« Art. L3211-1. §1^{er}. Respectent le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, les autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat reprises au présent Code.

§2. Le procès-verbal des séances du conseil communal et du conseil provincial est publié respectivement sur le site internet de la commune ou de la province.

Art. L3211-2. §1^{er}. Un bulletin d'information communal ou provincial, destiné à diffuser des informations d'intérêt local ou provincial, peut être édité à l'initiative du conseil communal ou provincial. Le conseil communal peut, avec l'accord du conseil de l'action sociale, décider d'éditer un bulletin commun à la commune et au centre public d'action sociale.

§2. Outre les communications des membres du collège communal ou provincial dans l'exercice de leurs fonctions, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin d'information communal ou provincial, à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion. Cet accès aux bulletins est déterminé selon des modalités et conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou provincial ».

Chapitre 3. Dispositions abrogatoires

Art. 15. La loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, modifiée par les lois des 25 juin 1998, 26 juin 2000 et 5 août 2006, est abrogée.

Art. 16. Le décret du 7 mars 2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes est abrogé.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de la Fonction publique,



Alda GREOLI

La Ministre des Pouvoirs locaux,

Valérie DE BUE

Projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à la publicité de l'Administration

Exposé des motifs

Au cours des 20 années qui se sont écoulées depuis son adoption, le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration a fait l'objet de réflexions multiples notamment de la part de la Commission wallonne d'accès aux documents administratifs tant dans le cadre des avis rendus que des rapports annuels d'activité.

La directive 2003/98/CE du parlement européen et du conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public doit être transposée en région wallonne.

L'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, sur base duquel le champ d'application du décret du 30 mars 1995 est défini, a été modifié en 2014. La compétence du Conseil d'Etat est confirmée, dans une certaine mesure, envers les organes des assemblées législatives, du pouvoir judiciaires et d'instances juridictionnelles.

Dans ce contexte, la volonté est de rationaliser le corpus normatif wallon, de garantir un balisage identique, en ce compris en ce qui concerne les exceptions à la publicité, aux acteurs publics concernés par l'application de l'article 32 de la Constitution dont le caractère self-executing n'est plus à souligner, de combler les vides juridiques constatés au niveau décrétoal.

Les objectifs du législateur de 1995 à savoir, d'une part, de donner accès à tout citoyen aux informations permettant de se défendre face à l'autorité administrative et, d'autre part, de donner accès aux informations détenues par les acteurs publics permettant d'alimenter un débat démocratique riche et pertinent, tout en garantissant la protection de droits jugés essentiels au sein de notre société, sont ici consolidés.

Un second décret complète, à toutes fins utiles, le corpus normatif wallon pour les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution. Il concerne, par exemple, la publicité active passive des CPAS et des associations « chapitre XII » ou des personnes morales dont les organismes d'intérêt public, actives dans les matières concernées.

En ce qui concerne les services communs à la Région et à d'autres entités, telle que notamment la Communauté française, la nature purement wallonne du présent projet ne permet pas de définir une solution juridique en son sein.

Commentaire des articles

Article 1er

Le champ d'application, tel que précisé par la jurisprudence des commissions d'accès aux documents administratifs et du Conseil d'Etat, élaborée au cours des 20 années d'application des lois, décrets et ordonnances relatifs à la publicité doit être maintenu. Toutes les autorités administratives actuellement concernées par le décret actuel restent bénéficiaires du décret tel que modifié.

Aucune modification de fond ne concerne les définitions des documents administratifs.

Toutes les informations dont dispose l'autorité administrative restent concernées sans égard aux motifs expliquant pourquoi cette autorité détient les informations.

Article 2.

Au regard de la jurisprudence développée pour la CADA wallonne¹, il est précisé que le champ d'application du décret n'est pas lié à une matière en général. Il concerne bien toutes les autorités administratives mais ne crée pas d'obligation de publicité dans les matières relatives à l'environnement quel que soit les documents administratifs demandés. Sont ainsi notamment visés par matières relatives à l'environnement les permis d'environnement, mais également les permis d'urbanisme.

Actuellement, dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'exclusion de la compétence de la CADA s'agissant des matières environnementales détenues par un pouvoir local n'est pas prévue. Cette absence résulte d'un oubli ainsi qu'il ressort clairement des travaux parlementaires relatifs au Code de l'Environnement². Pour l'heure, la CADA, en concertation avec la CRAIE, se déclare d'office incompétente en matière d'accès aux matières environnementales détenues par les intercommunales, communes et provinces. Pour certains juristes, « le fait qu'une telle clause n'ait pas été insérée dans la loi alors que le législateur était conscient du problème pourrait non seulement s'analyser comme un oubli mais aussi comme une volonté délibérée de finalement maintenir une compétence générale de la CADA lorsque les informations auxquelles un accès est demandé sont détenues par une commune » (cf. avis n°

¹ Il est renvoyé aux avis n° 73, 74, 75, 97 et 100.

² Documents parlementaires, Parlement wallon, Session 2005-2006, 1^{er} février 2006, Document 309-1, page 23

97 de la CADA wallonne). Les articles 1^{er} et 2 du décret du 30 mars 1995 tel que modifiés règlent la question.

Sont exclus tous les actes administratifs dont les modalités de transmission et de publicité sont expressément prévues dans une loi, un décret ou un texte réglementaire.

Art. 3.

La formulation de l'article 3 est adaptée à l'usage des moyens de communication électroniques. La mise à disposition des informations se fait aussi via un site internet. La « publication » vise tant l'impression sur papier que la mise en ligne des informations. La mention de l'adresse électronique est ajoutée à celle de l'adresse postale du service en ce qui concerne les coordonnées de la personne ou du service en charge du dossier.

Le libellé des informations qu'une notification d'une décision à portée individuelle doit contenir en matière de recours est aligné sur celui de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'Administration. Cet alignement permet notamment de répondre à une demande de la CADA wallonne qu'en cas de décision de rejet de sa demande de consultation, le demandeur soit informé avec précision de l'instance auprès de laquelle il doit adresser son recours.

Le présent décret s'appliquant aussi aux pouvoirs locaux, il n'est pas désormais plus précisé que le montant de la rétribution est fixé par le Gouvernement.

Art. 4.

Pour pouvoir mettre en œuvre la décision de la CADA de prévoir qu'en cas de saisine de la Commission à propos de documents à caractère personnel, le secrétariat demandera au demandeur son identité qui devra ne soulever aucun doute (demande signée en original, signature électronique, copie de la carte d'identité ou tout autre moyen), le décret doit stipuler l'obligation dans le chef du demandeur de documents à caractère personnel de décliner son identité.

L'identification du demandeur, dans ce cas particulier, est indispensable pour pouvoir mesurer *in concreto* son intérêt. La justification de cet intérêt reste toujours théorique si le demandeur est anonyme.

Le présent décret s'appliquant aussi aux pouvoirs locaux, il n'est pas désormais plus précisé que le montant de la rétribution est fixé par le Gouvernement.

Art. 5.

Si certains services tiennent un registre des demandes de reconsidération ou des demandes d'avis à la CADA, aucun ne tient un registre des demandes initiales de consultation tel qu'envisagé en 1995. La suppression de l'alinéa 3 de l'article 5

reflète la situation actuelle. L'article 8 du décret est également modifié pour prévoir un registre des recours.

Art. 6.

La possibilité de protéger, si besoin, les intérêts commerciaux ou financiers ou encore le secret des affaires n'apparaît pas systématiquement dans tous les textes wallons relatifs à la publicité ce qui crée des différences de régime selon l'autorité administrative régionale concernée.

La liste des motifs d'exception à la publicité de l'article 6 du décret ici établie concerne désormais toutes les autorités administratives et rassemble toutes les exceptions actuellement prévues en Région wallonne.

La formulation permet désormais à toute autorité de se porter garante de ses intérêts économiques, commerciaux ou financiers et de ne pas être contrainte de porter atteinte à ceux des autres autorités.

Le secret des affaires constitue une exception que toutes les autorités administratives soumises à l'application du décret doivent pouvoir évoquer afin de ne pas mettre en péril ce principe de base de notre économie.

L'ordonnance est ajoutée à l'énumération des textes prévoyant une obligation de secret afin de ne pas écarter les dispositions législatives bruxelloises prévoyant une obligation de secret.

Les exceptions à la publicité fondées sur le respect de la vie privée et sur l'obligation de secret instaurée par une loi, un décret ou une ordonnance peuvent utilement être invoquées pour refuser l'accès aux informations protégées par le secret médical et par la loi sur les droits des patients.

Le terme « communiqué » a été mis au masculin afin de souligner qu'il se rapporte également à l'avis et pas seulement à l'opinion.

Il est également prévu qu'une autorité puisse refuser de communiquer un document s'il peut être source de méprise pour une quelconque raison à expliciter in concreto. Cela peut, par exemple, être le cas de certains documents préparatoires ou avis nécessaires à la prise de décision.

Les demandes répétées peuvent également être rejetées par toutes les autorités administratives. Selon la jurisprudence de la CADA, par demande répétée, on peut comprendre, entre autres hypothèses, le cas d'une personne qui redemande quelque chose qui n'est pas abusif, mais auquel une réponse a été donnée.³

Il est prévu qu'une autorité puisse refuser de communiquer un document administratif lorsqu'il contient un avis, une opinion ou une étude relatif à la prise

³ Il est renvoyé à l'avis n°109.

de décision politique. Cette exception vise notamment les discussions ayant précédé ou permis la prise de décision politique proprement dite ou encore les études sollicitées pour que soit prise une décision politique. Cette exception se justifie par le fait que la communication de ce type de document peut faire l'objet d'une interprétation qui, réalisée en dehors de son contexte, apparaît comme contraire à une saine démocratie.

Enfin, il est prévu qu'une autorité puisse refuser de communiquer un document contenant un avis ou une opinion relatif à une procédure judiciaire ou administrative en cours. Sont ainsi protégés les principes de droits de la défense ou de présomption d'innocence.

Art. 7.

Le renvoi vers l'acteur qui peut apporter les corrections souhaitées doit mentionner une adresse électronique.

La modification apportée à l'alinéa 3 vise à ce qu'une autorité administrative doive informer des coordonnées du détenteur dès que celui-ci est une personne morale quelle qu'elle soit.

Art. 8.

Le décret précise que la procédure de recours qu'il organise peut viser également la réutilisation des informations du secteur public.

Le fait que le demandeur doive introduire un recours par écrit remédie à une omission dans le texte actuel et laisse au demandeur toute latitude quant au support de l'écrit (papier ou électronique) et quant aux modalités de transmission (envoi postal recommandé ou ordinaire, dépôt par porteur ou courrier électronique,...).

Il est mis fin à l'exigence d'adresser une demande de reconsidération à l'autorité administrative qui a refusé de répondre positivement à une demande. Les modalités de gestion des recours (inscription dans un registre, accusé de réception, information de l'autorité concernée et de la CADA, possibilité d'entendre des experts,...) sont revues pour reprendre celles souhaitées par le législateur wallon en matière de réutilisation des informations du secteur public.

Certaines autorités administratives ont refusé de transmettre à la CADA les documents auxquels l'accès avait été refusé à un demandeur. Il est estimé utile de mentionner dans le décret cette obligation de transmission des documents et de prévoir corrélativement le secret professionnel dont la violation est incriminée à l'article 458 du Code pénal.

Dans l'état actuel des choses, la CADA rend des avis non contraignants en matière de publicité de l'administration et prend des décisions contraignantes en matière de réutilisation des informations du secteur public.

En Région flamande, une seule instance de recours rendant des décisions contraignantes dans toutes les matières, en ce compris l'environnement. En région wallonne, la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE) prend également des décisions contraignantes.

Il est proposé ici aussi que la CADA prenne des décisions contraignantes.. Un délai d'introduction du recours est dès lors prévu.

La Commission ne dispose que de trente jours à compter de la réception de la demande qui lui est faite pour prendre position. À l'instar des règles en vigueur pour la CRAIE, ce délai peut désormais faire l'objet d'une ou plusieurs prorogations ne pouvant excéder un total de quarante-cinq jours en cas de besoin (impossibilité d'atteindre le quorum, dossier complexe, personne(s) à auditionner,..). Ce qui porte le délai d'examen par la Commission à un maximum de septante-cinq jours.

Pour les avis rendus en cas de consultation par une autorité administrative, la CADA n'est pas tenue par les délais fixés au §2, nouvel alinéa 3.

La faculté, pour la CADA, d'émettre un avis d'initiative doit porter sur le décret relatif à la publicité de l'administration et sur le décret conjoint relatif à la réutilisation des informations du secteur public, les deux matières qu'ils concernent relevant de sa compétence.

Il semble logique que le rapport que la Commission doit remettre au Parlement couvre l'ensemble de ses activités.

La législation relative à la publicité de l'administration dans les pouvoirs locaux étant abrogée et intégrée au décret du 30 mars 1995 suite aux modifications proposées dans le cadre du décret unique, il n'est plus nécessaire de référer au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans ce paragraphe.

La modification proposée reflète par ailleurs la pratique en matière de transmission du rapport au Parlement.

Art. 9.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Art. 10

Les informations obtenues en application du présent décret peuvent désormais être utilisées à des fins commerciales pour autant qu'elles relèvent également du

décret conjoint de la Région wallonne et la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public.

Art. 11.

La dernière phrase de l'article L1122-14, §4, alinéa 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est supprimée.

L'obligation de publier les procès-verbaux des conseils communaux et provinciaux est désormais inscrite à l'article L3211-1 du CDLD.

Art. 12.

L'article L1122-29 du CDLD est abrogé en raison de son obsolescence. Les délibérations du conseil communal constituent des documents administratifs au sens de l'article 32 de la Constitution. Ils sont donc communicables tant aux habitants qu'aux personnes n'habitant pas la commune.

Art. 13.

Le décret, tel que modifié, reprend à son compte les dispositions relatives à la publicité de l'administration contenues dans la première partie, livre V, du même Code, titre VI et son chapitre unique, comportant les articles L1561-1 à L1561-13, modifié par le décret du 16 mars 2006. Ces dispositions sont abrogées.

Art. 14.

Le décret, tel que modifié, reprend à son compte les dispositions relatives à la publicité de l'administration contenues dans la troisième partie du code, livre II, titres I à III comportant les articles L3211-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ces dispositions sont abrogées.

Toutefois, un nouvel article L3211-1 confirme l'application du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration aux autorités administratives locales, dans le souci de maintenir, au sein du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, sa vocation de code présentant toutes les règles d'organisation des pouvoirs locaux nonobstant l'objectif de rationalisation présenté dans l'exposé des motifs.

La publicité systématique des procès-verbaux des conseils communaux ou provinciaux est ici réaffirmée de manière générale.

L'article L3211-2 reprend la base légale de l'édition un bulletin d'informations provinciales et communales dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

L'abrogation des articles L1561-2, 1° et L3221-1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation n'empêche pas les autorités locales de désigner ou de maintenir en fonction un fonctionnaire chargé de la conception, de la réalisation et de la coordination de la publication de l'information locale.

Art. 15 à 16.

Le décret tel que modifié reprend à son compte les dispositions relatives à la publicité de l'administration contenues dans la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et le décret du 7 mars 2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes, ceux-ci doivent être abrogés.